

Commune de Jongny

Règlement du Fonds communal pour la durabilité



Edition 2024

Vu l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2006, sur préavis municipal n° 17-2006

Arrête :

Art. 1 Constitution, but et application

¹Il est constitué un fonds appelé « Fonds communal pour la durabilité », ci-après « le Fonds », destiné à financer des projets publics ou privés en faveur du développement durable sur le territoire communal.

²Les dépenses du Fonds seront affectées aux domaines suivants :

- a. efficacité énergétique ;
- b. mobilité douce, collective et partagée ;
- c. développement durable.

Art. 2 Financement

¹Le Fonds est alimenté par :

- a. les recettes de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (introduite par décision du 11 décembre 2006 du Conseil communal sur préavis municipal n° 17-2006) conformément à l'art. 20al. 1 LSecEl (émolument qui s'élève à 0.7 ct/kWh) ;
- b. les rétributions uniques reçues dans le cadre des installations photovoltaïques (PRU) situées sur la salle polyvalente et le nouveau collège ;
- c. la redevance conventionnelle perçue des fournisseurs de gaz ;
- d. la rétrocession annuelle de la taxe sur le CO₂ ;
- e. le bénéfice résultant de l'utilisation des bornes de recharge communales ;
- f. de futurs revenus liés à la production d'énergie renouvelable par la commune.

²La part du Fonds mis à disposition des personnes physiques ou morales est de CHF 50'000.- par an au minimum.

Art. 3 Bénéficiaires

¹Toutes les personnes physiques ou morales établies sur le territoire communal peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets de durabilité au sens de l'art. 5 du présent règlement.

²Les services communaux peuvent également bénéficier de subventions du Fonds pour de tels projets de durabilité.

³Le solde du Fonds est reporté à l'année suivante.

Art. 4 Gestion du fonds

¹La Municipalité est responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation du Fonds.

²Elle édicte la Directive d'application des attributions délivrées par le Fonds pour le développement durable. Cette Directive précise les objets subventionnés, le montant des subventions accordées et les conditions d'octroi particulières.

³Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 5 Critères d'attribution / Condition d'octroi

¹La subvention peut être octroyée :

- a. si elle fait partie du catalogue des mesures encouragées par le Fonds et adopté par la Municipalité ;
- b. si elle répond à l'un des domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement ;
- c. en fonction des limites financières du Fonds.

²La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles nécessaires à sa bonne compréhension.

³La date de réception de la demande complète détermine l'ordre de priorité pour le versement de la subvention.

⁴Si le montant du fonds disponible annuellement est épuisé, l'octroi de la subvention ne pourra pas être reporté sur l'année suivante.

⁵Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 6 Décision d'octroi

¹La Municipalité est compétente pour l'octroi d'une subvention. La décision d'octroi doit intervenir au plus tard dans les 3 semaines qui suivent le dépôt de la demande complète.

Art. 7 Versement de la subvention

¹La subvention est versée sur présentation des justificatifs (preuves de paiements).

²Elle sera créditez dans un délai de 60 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

Art. 8 Révocation de la subvention

¹La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

²Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 9 Dissolution

¹En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 1 du présent Règlement.

Art. 10 Autorité compétente

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Art. 11 Voies de recours

¹Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 12 Sanctions

¹Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES). L'art. 94 al. 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité de Jongny dans sa séance du 17 juin 2024.

Au nom de la Municipalité



La Syndique

Nicole Pointet

Le Secrétaire

Bijan Kaveh

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du 11 septembre 2024

Au nom du Conseil communal



Le Président

Grégory Mischler

PO Marie-Odile Gasser

La Secrétaire

Sandrine Félix

Approuvé par le Chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité, le 3 octobre 2024

Le Chef du Département

